

3000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4208/2018

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE**, et **BERET DOSSA**
Assesseurs;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/03/2019

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Monsieur **ASSAMOI DJOUMO PASCAL**
(SCPA INAGBE & LIADE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

Monsieur **BABA YAO ADAMA** Dit
YAO AMANI

Monsieur **ASSAMOI DJOUMO PASCAL**, né le 07/11/1977 à Yobouakro, Opérateur économique, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon Toits rouges, Cel : 48 49 30 59/ 05 68 18 73 ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Lequel a élu domicile à la **SCPA INAGBE & LIADE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Angré, boulevard Latrille, Immeuble derrière l'ancienne Ambassade de Chine, 3^{ème} étage, 11 BP 2374 Abidjan 11, Cel : 41 42 66 62/03 44 45 46 ;

Reçoit Monsieur **ASSAMOI DJOUMO PASCAL** en son action;

Demandeur;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

D'une part ;

Le Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur **BABA YAO ADAMA** Dit **YAO AMANI**, personne majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon MICA0,

Défendeur;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 073/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;



Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, Monsieur ASSAMOI DJOUMO PASCAL, a fait servir assignation à Monsieur BABA YAO ADAMA Dit YAO AMANI, d'avoir à comparaitre le 14 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

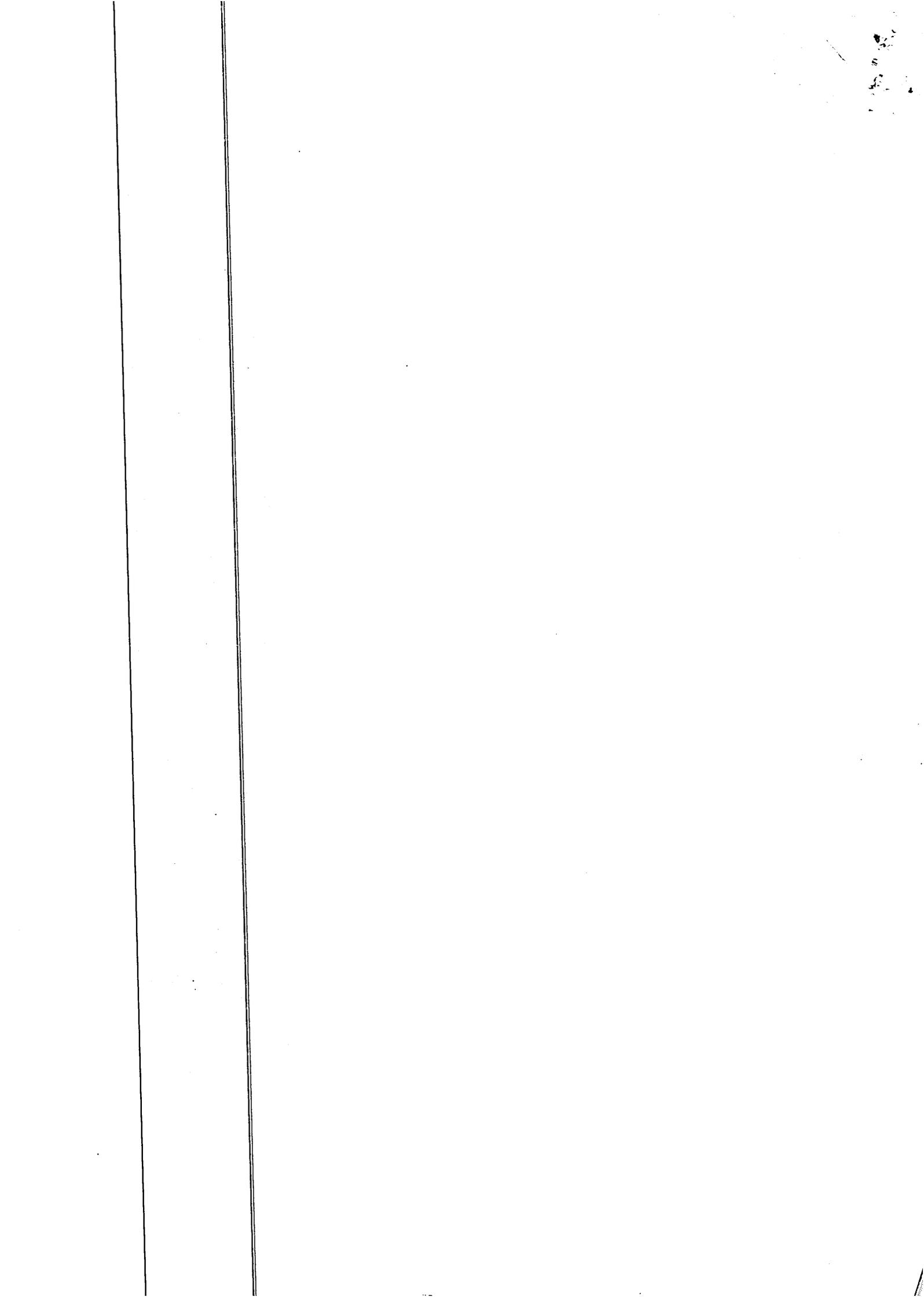
- Condamner à lui payer la somme de 1.700.000 FCFA ;
- Condamner aux dépens.

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il entretient des rapports commerciaux avec le défendeur en lui livrant des poulets que celui-ci paye en vue de la revente;

Il explique que courant année 2016, il lui a livré des poulets d'une valeur de 25.000.000 FCFA ;

Il relève que de ce montant, le défendeur a effectué plusieurs acomptes successifs d'un montant de 23.300.000 FCFA de sorte qu'il reste lui devoir un reliquat d'un montant de 1.700.000 FCFA;

Il indique que toutes les démarches amiables par lui entreprises pour recouvrer le reste de sa créance sont restées vaines;



Il sollicite en conséquence que le tribunal réponde favorablement à ses prétentions susvisées ;

En réplique, le défendeur soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, il reconnaît avoir pris des poulets avec le susnommé par l'entremise de son commettant prénommé HERMANN pour un coût global de 6.200.000 FCFA ;

Sur ce montant, il explique avoir remis la somme de 2.000.000 FCFA au demandeur et payé la somme de 4.200.000 FCFA à son mandataire HERMANN qui lui livrait les poulets ;

Il ne reconnaît donc pas la somme de 1.700.000 FCFA qui lui est réclamée ;

Il ajoute que les transactions qu'il a faites avec le prénommé HERMANN n'ont jamais été constatées par une quelconque facture de sorte qu'il est surpris que le demandeur produise des factures dans la présente cause ;

Il sollicite que le demandeur soit débouté de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

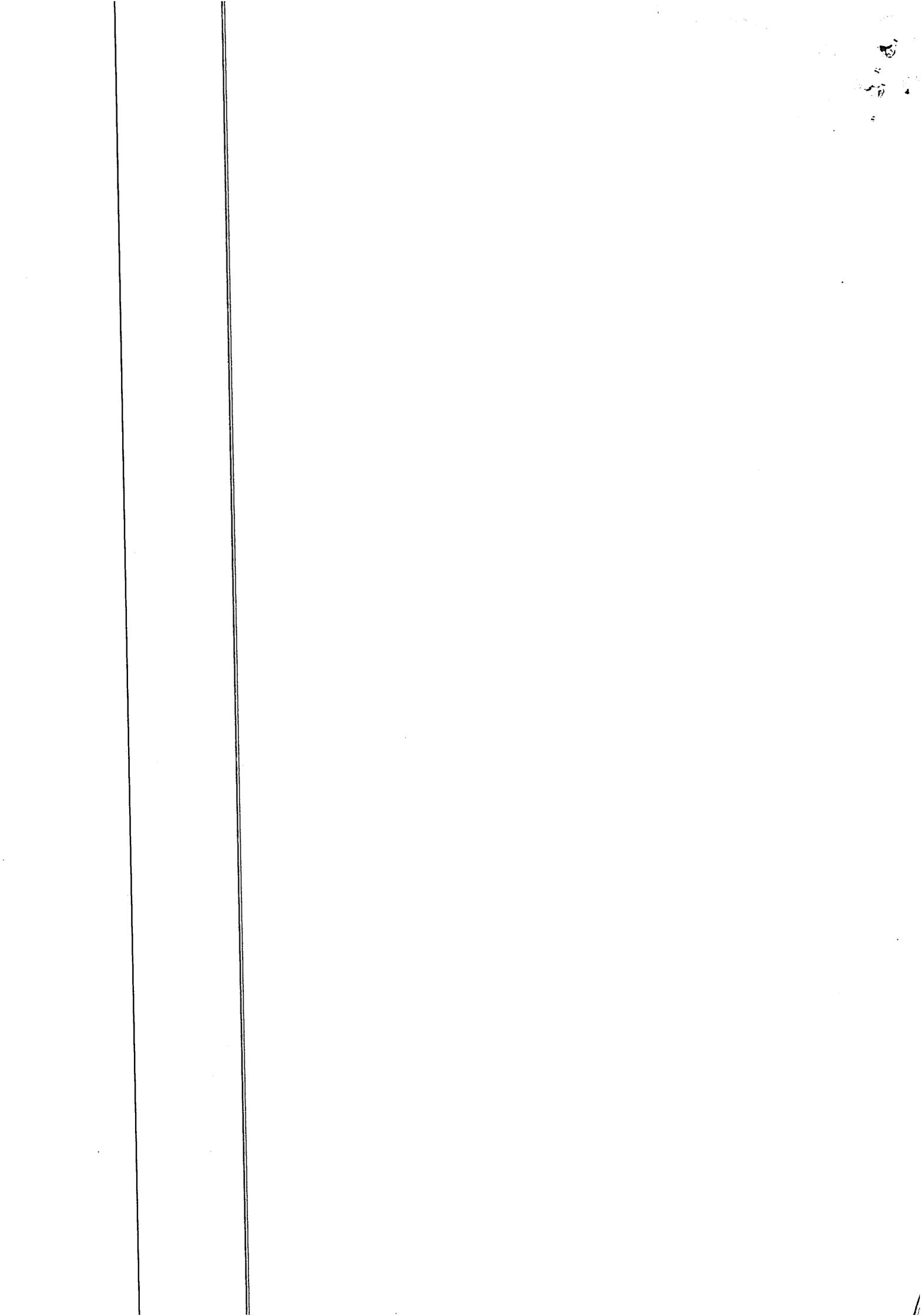
Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et



fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.700.000 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

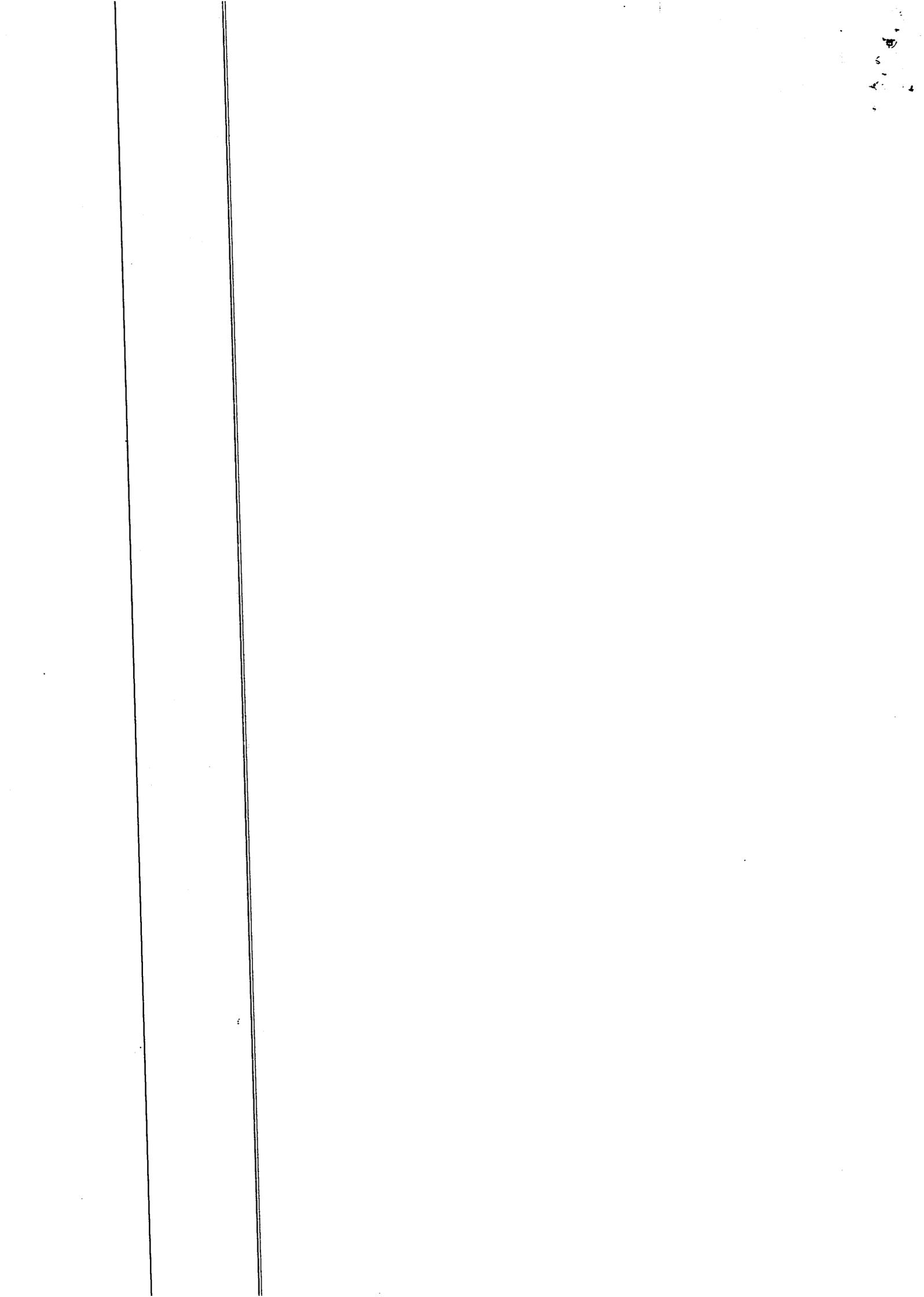
Sur la recevabilité de l'action

Monsieur BABA YAO ADAMA dit YAO AMANI plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;



En l'espèce, il figure au dossier un exploit de remise de courrier en date du 07 mai 2018 en vertu duquel le demandeur a invité le défendeur à une tentative de règlement amiable mais celui-ci n'y a pas répondu;

Il sied dès lors de dire que le demandeur a satisfait à cette exigence légale de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé et déclarer l'action du demandeur recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.700.

000 FCFA

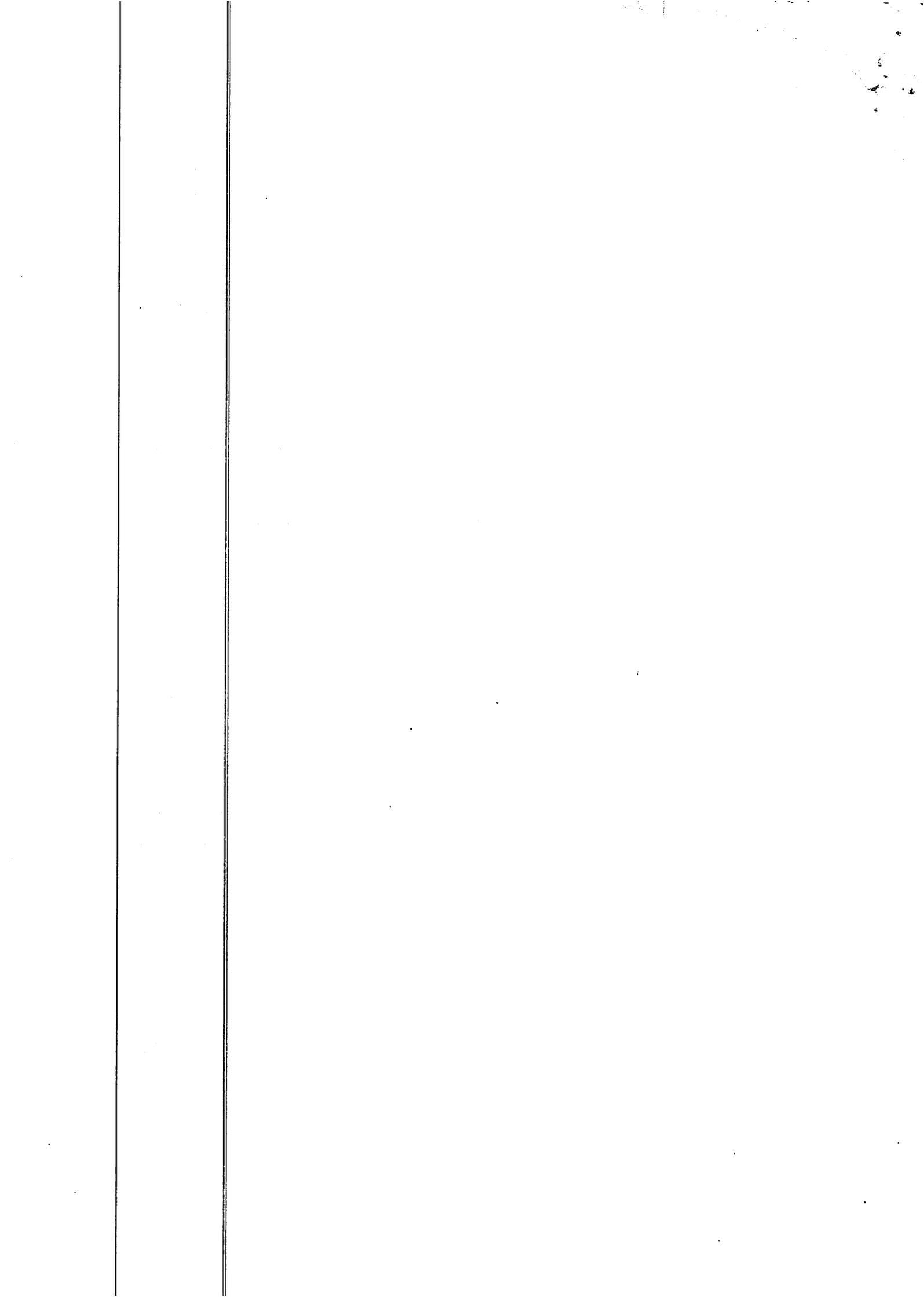
Monsieur ASSAMOI DJOUMO PASCAL sollicite la condamnation de Monsieur BABA YAO ADAMA dit YAO AMANI à lui payer la somme de 1.700.000 FCFA au titre du reliquat de sa créance résultant de la vente de poulets à crédit;

Le demandeur ne reconnaît pas devoir une quelconque somme d'argent au demandeur et les deux parties font des déclarations diamétralement opposées ;

Selon l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, pour justifier ses prétentions, le demandeur produit au débat des factures et des reçus d'achat de poulets ainsi qu'une déclaration manuscrite du nommé AYOUE HERMANN SIMEON ;



Le défendeur conteste sérieusement l'authenticité de ces factures dans la mesure où selon lui, ses relations commerciales avec le préposé du demandeur, le nommé HERMANN, n'ont jamais été constatées par écrit ;

Il conteste également les déclarations manuscrites de AYOUO HERMANN SIMEON, versées au dossier ;

Le tribunal constate que les factures et les reçus versés au dossier, sont non seulement illisibles mais ils ne sont à aucun moment déchargés par le défendeur ;

Par ailleurs, les déclarations de Monsieur AYOUO HERMANN SIMEON qui n'est pas partie à la présente procédure ne peuvent être opposées à Monsieur BABA YAO ADAMA dit YAO AMANI

Il sied en conséquence de dire que le demandeur ne rapporte pas la preuve des sommes réclamées de sorte qu'il convient de le débouter de son action comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur ASSAMOI DJOUMO PASCAL succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ASSAMOI DJOUMO PASCAL en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QCC: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29

N° 596 Bord 235 / 36

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

